Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 45 (1953)
Heft: 5

Artikel: Le Conseil économique et social en France
Autor: Jouhaux, Léon
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384811

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

45me année | Mai 1953 | No 5

Le Conseil économique et social en France

Par *Léon Jouhaux*

Le Conseil économique, prévu par le titre III de la Constitution française de 1946, et dont la loi du 27 octobre 1946, aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi du 20 mars 1951 qui a le même objet, fixait la composition et le fonctionnement, acquiert d'année en année une plus large audience. L'Assemblée nationale, le Conseil de la république, le gouvernement et tous les milieux qui se penchent sur les problèmes économiques et sociaux accordent à ses rapports et à ses avis un intérêt croissant que l'on nous permettra de dire parfaitement justifié.

Nul plus que moi, qui préside les travaux de cette assemblée depuis sa première session qui s'ouvrit le 26 mars 1947 jusqu'à ce jour, ne peut se réjouir de ce constant accroissement d'influence; mais le militant syndicaliste est peut-être encore plus satisfait que le président du Conseil économique, car les syndicalistes, et je crois de mon devoir de le rappeler chaque fois que l'occasion se présente, ont joué un rôle important dans la gestation et la création de cet organisme constitutionnel. En effet, si les membres de l'Assemblée constituante, des deux Assemblées constituantes pour être plus précis, ont bien inscrit dans la Constitution qu'un Conseil économique examinerait « pour avis les projets et propositions de loi de sa compétence », ils n'en ont point accompli pour autant une œuvre absolument originale. Depuis plus de vingt ans, très exactement depuis le 16 janvier 1925, le chef du Gouvernement français pouvait consulter un Conseil national économique français chargé d'« étudier les problèmes intéressant la vie économique du pays et d'en rechercher les solutions ». L'article 15 du décret signé par le président Edouard Herriot prévoyait même qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ce conseil pouvait « demander à son bureau d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session les questions qu'il estime présenter un intérêt économique, soit au point

de vue national, soit dans leurs incidences internationales ». Et ce premier Conseil national économique français devait sa naissance, pour une bonne part, au mouvement syndical français.

Certes, depuis plus d'un siècle, des penseurs, parmi lesquels il faut citer Saint-Simon, Constantin Pecqueur, Durckheim et Paul Boncour, défendaient l'idée d'une représentation directe des intérêts professionnels, mais, sans sous-estimer aucunement l'intérêt de leurs ouvrages, on peut dire que leurs conceptions n'avaient pas agi profondément sur l'opinion publique. Il en fut tout autrement du manifeste que la C. G. T. — la nôtre — lança, en janvier 1919, alors que se posa pour la France la question de l'adaptation de l'industrie française à l'économie du temps de paix. Notre organisation proposa qu'un Conseil national économique de cinquante membres — dont dix représentants des chefs d'entreprises, dix représentants des travailleurs et dix représentants des pouvoirs publics — fut chargé de l'étude de cette reconversion. Elle ne fut pas entendue, mais elle passa elle-même de la proposition à la réalisation. Le XVe congrès confédéral créa le Conseil économique du travail, auquel participèrent, aux côtés des représentants de la C. G. T., ceux de la Fédération des coopératives, ceux de la Fédération des fonctionnaires, ceux de l'Union syndicale des techniciens de l'industrie, du commerce et de l'agriculture (USTICA) et ceux du Syndicat des ingénieurs des mines. Je ne veux pas m'étendre sur les travaux de ce C. E. T., mais je dois cependant rappeler qu'en son sein sont nés et se sont précisés et la notion de la nationalisation industrialisée et le premier programme de nationalisation. L'importance de ces travaux et leur résonance dans tous les milieux incitèrent le gouvernement issu des élections du 11 mai 1924 qui portèrent au pouvoir le Cartel des gauches radicales et socialistes à tenter un premier essai, assez timide, d'un conseil à compétence économique et sociale, ce deuxième terme n'étant que sous-entendu.

L'étude rétrospective des rapports du Conseil national économique dont la composition et le fonctionnement furent modifiés par la loi du 19 mars 1936, qui prévoyait pour lui un nouveau rôle — celui d'arbitrer, à la demande des intéressés, les conflits sociaux — serait du plus grand intérêt. Je me bornerai à signaler que la conception moderne des ensembles d'habitations à bon marché construits par une collectivité publique vit jour dans un de ces premiers rapports publiés par le *Journal officiel* le 20 février 1926, sans plus insister sur la fécondité de cette conception et tout en me rendant compte que je néglige d'autres travaux très importants. Après 1940, le C. N. E. partagea le sort des institutions parlementaires: le Gouvernement de Vichy le supprima purement et simplement. Sa disparition ne dura guère: les Assemblées constituantes, voulant traduire dans la réalité constitutionnelle la volonté du Conseil national de la résistance d'établir la « démocratie économique et sociale »,

se mirent rapidement d'accord sur la création d'un Conseil économique.

Deux tendances principales se manifestèrent cependant au cours des débats. Certains constituants auraient volontiers reconnu aux membres du Conseil économique une sorte de caractère représentatif en tant que « délégués des activités économiques et des collectivités sociales de la nation » et une proposition de loi sur le Conseil économique concluait: « ... Il faut sans crainte s'orienter vers la conception d'une production devenue « service social », service non imposé, mais accepté et dirigé par les représentants intéressés. » Ainsi, les organisations professionnelles et les collectivités sociales auraient participé à la direction de l'économie par une « Chambre de réflexion » destinée à équilibrer l'omnipotence de l'Assemblée nationale et du gouvernement en matière économique, financière et sociale. Le Conseil économique aurait eu des bases larges et profondes, à la fois professionnelles et interprofessionnelles, régionales et nationales, et aurait eu, non seulement un rôle d'information, mais encore d'« application et d'exécution sur le plan professionnel », de coordination et d'orientation des activités économiques. Poussant plus loin encore ces conceptions, un constituant proposait que les conclusions d'un rapport adopté en séance plénière à la majorité des deux tiers constituassent ipso facto une proposition de résolution ou une proposition de loi sur laquelle l'Assemblée nationale devrait délibérer dans les deux mois suivant la date du dépôt. »

D'autres constituants, au contraire, n'auraient voulu faire du Conseil économique qu'un « organisme de documentation et de coordination » remplaçant éventuellement les commissions consultatives ministérielles, tout en ayant une compétence économique généralisée.

Un texte transactionnel sortit des travaux de la commission de la constitution de la 2e Assemblée constituante et la loi organique fut adoptée le 27 octobre 1946.

Ainsi que je l'ai déjà dit, cette loi qui fixa la composition et les attributions du premier Conseil économique a été remplacée par la loi du 20 mars 1951 qui, tenant compte de l'expérience, modifia très légèrement la composition du Conseil — 168 membres au lieu de 164 afin de faire place à des représentants d'activités dont la représentation n'avait pas été prévue en 1946 — et étendit ses attributions à l'examen de la conjoncture économique et des évaluations officielles du revenu national.

Actuellement, le Conseil économique comprend donc d'après l'article 6:

1o Quarante-cinq représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres.

2° Vingt représentants des entreprises industrielles se décomposant comme suit:

six représentants des entreprises nationalisées;
quatorze représentants des entreprises privées, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises;

3° Dix représentants des entreprises commerciales, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée au petit commerce et un poste au moins pour représenter les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants.

4° Dix représentants des artisans.

Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, partie par les groupements territoriaux, chambres de commerce et chambres de métiers.

5° Trente-cinq représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives.

6° Neuf représentants des coopératives (deux pour la production, deux pour la consommation, cinq pour les coopératives agricoles).

7° Quinze représentants des départements et territoires d'outre-mer.

8° Huit représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des travailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique.

9° Huit représentants des associations familiales et un représentant de l'habitat.

10° Pendant la période de reconstruction, deux délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives.

11° Quatre représentants des activités diverses se décomposant comme suit:

un représentant de l'épargne;
un représentant de la propriété bâtie;
un représentant des activités touristiques;
un représentant des activités exportatrices.

12° Deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes.

Ses attributions sont précisées dans les articles 1 et 4. Je crois utile d'en donner le texte afin de mieux faire saisir l'ampleur de la mission dont il est chargé:

Article premier. — Le Conseil économique examine, dans les limites de sa compétence technique, en matière économique et sociale, les projets et propositions de loi, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales contenant les dispositions d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le Conseil économique peut être saisi, pour avis, dans les limites définies ci-dessus, des projets de décrets simples et des décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale.

Il est consulté, lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui prévoient expressément cette consultation.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre, à cet effet, les enquêtes qu'il estime utile, procéder aux consultations professionnelles nécessaires et émettre, en conclusion, des avis et des suggestions.

Art. 4. — Le Conseil économique donne également son avis:

1° Sur les plans économiques nationaux, ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles. Il fait rapport annuellement sur le développement de ces plans, en suggérant les modifications que l'étude des faits économiques paraît appeler.

2° Sur l'évolution de la conjoncture économique. Deux fois par an, il fait rapport sur l'état d'accroissement ou de contraction du revenu national et sur les mesures susceptibles d'élever le niveau de la production, de la consommation et de l'exportation.

3° Sur les évaluations officielles du revenu national, avant qu'elles ne soient soumises à l'Assemblée nationale.

Je crois pourvoir affirmer que le Conseil économique a rempli la tâche qui lui était fixée avec égale conscience et autorité. Près de deux cents rapports, avis et résolutions forment l'œuvre du premier conseil et celle du deuxième atteint presque la centaine. Tous ont été publiés au *Journal officiel* — édition du Conseil économique — et les plus importants, soit par le sujet traité, soit par l'ampleur ou même l'actualité de l'étude, ont fait l'objet de brochures d'un maniement et d'une conservation commodes. Bien qu'il soit toujours un peu arbitraire de faire un choix, je dois me résoudre cependant à ne citer qu'un nombre restreint de ces documents ou études.

Je citerai en premier lieu l'étude qui força l'opinion publique à se tourner vers le Palais-Royal où siège le Conseil économique au seuil de l'hiver 1947/1948. La France paraissait sur le point d'être frappée par le sinistre mécanisme de l'inflation galopante avec tout ce qu'elle comporte de misères et de troubles sociaux et avec ses éventuelles incidences dramatiques sur le plan international. Le Conseil économique se mit à l'œuvre et sa commission des salaires et des prix joua un rôle qu'il m'est permis de qualifier d'essentiel durant cet hiver: l'influence qu'elle exerça sur toutes les couches de la nation doit compter parmi les éléments qui retinrent notre pays au bord du gouffre. Pour avoir été émis dans des circonstances moins critiques, les rapports sur le statut des entreprises nationalisées, sur l'organisation et la formation professionnelle, sur le plan comptable, sur la modernisation des Halles centrales de Paris, sur le Code du travail d'outre-mer et plus récemment sur les problèmes du prix de la viande et de celui des fruits et légumes mériteraient plus qu'une citation. Je me contrains cependant de m'en tenir à cela pour, en satisfaisant mes convictions d'Européen consciemment pas-

sionné, réserver un peu plus de place au rapport adopté le 29 novembre 1951 sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ce rapport, présenté par M. André Philip, membre du conseil et ancien ministre de l'économie nationale, contient tout d'abord un exposé aussi clair que complet de la situation, dans les six pays signataires du traité, des industries intéressées, charbon et acier (sidérurgie, minerais de fer, ferrailles), ainsi que des perspectives d'avenir. Un chapitre spécial est consacré aux transports ferroviaires et fluviaux dont l'aménagement conditionne pour une grande partie la réussite de la communauté. Une seconde partie étudie le plan dans ses caractères généraux, dans ses institutions et dans son fonctionnement, aussi bien en période normale qu'en période de déséquilibre. Ses problèmes d'adaptation posés par les charges sociales, le déplacement de la main-d'œuvre et la réadaptation sont également envisagés. Enfin, les conséquences du Plan Schuman font l'objet d'une dernière partie.

L'avis qui est en quelque sorte la conclusion du rapport devrait être reproduit intégralement. Il suggérait à l'Assemblée nationale et au Gouvernement français un ensemble de mesures destinées à améliorer le plan considéré « comme un moyen efficace de résoudre les problèmes posés par les deux industries » dont « l'organisation en Europe comporte, entre les divers pays, des rivalités ruineuses » et surtout comme « le premier pas dans la voie nécessaire et souhaitable de l'unification économique de l'Europe ».

Je terminerai volontiers sur cette perspective que j'ai fait mienne à de nombreuses reprises. Encore au début de cette année 1953, après ma septième réélection à la présidence du Conseil économique, j'ai évoqué l'unification de l'Europe en ces termes:

« Nul ne met plus en doute l'importance, ni de l'économique, ni du social dont il ne peut être dissocié. Une création qui se fait sous nos yeux souligne cette importance: l'unification de notre petite partie du monde, de l'Europe aussi morcelée à l'ère de l'avion et du tour du monde en quatre-vingts heures qu'elle l'était à l'époque des pataches et des coches d'eau, est en train de se réaliser politiquement autour d'une construction strictement économique. Après d'autres exemples historiques célèbres, celui-ci apporte la preuve que la création, la distribution et la circulation des richesses sont plus puissantes que les constructions purement politiques. »

Je ne perds pas l'espoir de voir un jour la structure de notre Conseil économique servir d'exemple aux créateurs d'un Conseil économique ayant une plus grande aire d'activité; c'est-à-dire s'étendant à l'Europe et ayant à sa base une Charte européenne des droits du travail.

Cette Europe unie que nous appelons de tous nos vœux ne pourra vivre que si elle apporte aux travailleurs, en même temps que la

garantie de leur liberté, plus de bien-être dans plus de justice sociale. Je crois que le Conseil économique français aujourd'hui, le Conseil économique européen demain, peuvent contribuer très efficacement à cette œuvre et hâter la réalisation de cette pensée qui inspira les premiers animateurs du mouvement ouvrier: « Il faut remplacer le gouvernement des hommes par l'administration des choses. » Nous dirions aujourd'hui: « Les travailleurs ont le droit et le devoir de participer à la gestion de l'économie collective. » Nous avons voulu leur en donner les possibilités par la création du Conseil économique. L'avenir dira si nous avons eu raison.

La conclusion d'un contrat collectif constitue-t-elle un droit ?

Par *H.-P. Tschudi*

C'est une question qu'une organisation syndicale est amenée assez souvent à poser. En effet, tout syndicat tient pour rationnelle une réglementation contractuelle des conditions de travail. Mais il se peut qu'un employeur ou une association patronale refuse de signer une convention collective. Certes, cette opposition est moins fréquente qu'hier, parce que l'opinion voit de plus en plus dans le contrat collectif un moyen d'assurer la paix sociale. La plupart des employeurs admettent aujourd'hui que les conditions de travail soient réglées collectivement. Il n'en reste pas moins intéressant de préciser si une partie qui tient pour indispesable la conclusion d'un contrat collectif peut, oui ou non, imposer sa volonté à l'autre.

Lorsque les employeurs se refusent à signer une convention collective, les syndicats ont la possibilité de recourir à la force, et notamment de déclencher une grève. La conclusion des contrats collectifs figure d'ailleurs parmi les causes de conflits. En Suisse, la grève est tolérée tacitement. Aucune disposition constitutionnelle ou légale, comme c'est le cas en France ou en Italie par exemple, ne lui donne officiellement droit de cité. Mais en fait, le droit de grève est égal — à tout le moins dans le secteur de l'économie privée. Le droit de recourir à des moyens de lutte est une conséquence naturelle des libertés civiques, de la liberté de contracter et de la liberté d'association. L'emploi de ces moyens est naturellement limité par les principes généraux du droit. Le recours à des moyens de lutte incompatibles avec les règles en vigueur, préjudiciables aux sauvegardes que ces règles établissent, entraîne des demandes en dommages-intérêts. D'autres méthodes de lutte ressortissent au droit pénal (menace, contrainte, violation du domicile).